



CHAPTER C-17.5

CHAPITRE C-17.5

Consumer Advocate for Insurance Act

Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
agent — agent	
broker — courtier	
Consumer Advocate — défenseur	
insurer — assureur	
Superintendent — surintendant	
Establishment of the Office of the Consumer Advocate for Insurance.	2
Salary and benefits.	3
Acting Consumer Advocate.	4
Oath of Consumer Advocate.	5
Employees of the Office of the Consumer Advocate.	6
Responsibilities of the Consumer Advocate.	7
Consumer Advocate has powers, privileges and immunities of a commissioner.	8
Investigations.	9
Annual report to Legislative Assembly.	10
Assessment for expenses.	11
Commencement.	12

Définitions.	1
agent — agent	
assureur — insurer	
courtier — broker	
défenseur — Consumer Advocate	
surintendant — Superintendent	
Établissement du bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances.	2
Traitement et prestations.	3
Défenseur suppléant.	4
Serment que doit prêter le défenseur.	5
Personnel du bureau du défenseur.	6
Fonctions du défenseur.	7
Le défenseur est investi des pouvoirs, privilèges et immunités des commissaires.	8
Enquêtes.	9
Rapport annuel à l'Assemblée législative.	10
Répartition des dépenses.	11
Entrée en vigueur.	12

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agent” means an agent as defined in section 1 of the *Insurance Act*. (*agent*)

“broker” means a broker as defined in section 1 of the *Insurance Act*. (*courtier*)

“Consumer Advocate” means the Consumer Advocate appointed under subsection 2(2). (*défenseur*)

“insurer” means an insurer as defined in section 1 of the *Insurance Act*. (*assureur*)

“Superintendent” means the Superintendent as defined in section 1 of the *Insurance Act*. (*surintendant*)

Establishment of the Office of the Consumer Advocate for Insurance

2(1) There shall be an Office of the Consumer Advocate for Insurance for New Brunswick, as well as a Consumer Advocate for Insurance for New Brunswick.

2(2) Subject to subsections (2.1) to (2.4), the Consumer Advocate shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

2(2.1) Before an appointment is made under subsection (2), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Consumer Advocate.

2(2.2) The selection committee shall be composed of

- (a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,
- (b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,
- (c) a member of the judiciary, and

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent » Un agent selon la définition qu'en donne l'article 1 de la *Loi sur les assurances*. (*agent*)

« assureur » Un assureur selon la définition qu'en donne l'article 1 de la *Loi sur les assurances*. (*insurer*)

« courtier » Un courtier selon la définition qu'en donne l'article 1 de la *Loi sur les assurances*. (*broker*)

« défenseur ». Le défenseur du consommateur en matière d'assurances nommé en vertu du paragraphe 2(2). (*Consumer Advocate*)

« surintendant » Le surintendant selon la définition qu'en donne l'article 1 de la *Loi sur les assurances*. (*Superintendent*)

Établissement du bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances

2(1) Est institué le bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances du Nouveau-Brunswick ainsi que le poste de défenseur du consommateur en matière d'assurances du Nouveau-Brunswick.

2(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.4), le défenseur est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative.

2(2.1) Avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (2), un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de défenseur.

2(2.2) Le comité de sélection se compose :

- a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;
- b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;
- c) d'un membre de la magistrature;

(d) a member of the university community.

d) d'un membre de la communauté universitaire.

2(2.3) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

2(2.3) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

2(2.4) The Premier shall consult with the leader of the opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

2(2.4) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la session la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

2(3) The Consumer Advocate may not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any office of trust or profit, other than his or her office as Consumer Advocate, or engage in any other occupation for reward outside the responsibilities of his or her office without prior approval in each particular case by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session.

2(3) Le défenseur ne peut pas être député de l'Assemblée législative et ne doit pas détenir un poste de confiance ou un emploi rémunéré autre que son poste de défenseur, ni remplir des fonctions rémunérées autres que les fonctions de son poste sans avoir obtenu, pour chaque cas particulier, le consentement préalable de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil lorsque la Législature ne siège pas.

2(4) The Consumer Advocate is an officer of the Legislative Assembly.

2(4) Le défenseur est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

2(5) Subject to subsection (6), the Consumer Advocate shall hold office for a term of seven years and is not eligible for reappointment.

2(5) Sous réserve du paragraphe (6), le défenseur est nommé pour un mandat de sept ans et ne peut être renommé à ce poste.

2(6) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Consumer Advocate for a period of not more than 12 months.

2(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du défenseur pour une période maximale de douze mois.

2(7) The Consumer Advocate may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

2(7) Le défenseur peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

2(8) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Consumer Advocate's resignation.

2(8) Le président ou le greffier, le cas échéant, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du défenseur.

2(9) The Consumer Advocate shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which $\frac{2}{3}$ of the members of the Legislative Assembly concur.

2(9) Le défenseur est nommé à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil que pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

2(10) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Con-

2(10) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le dé-

sumer Advocate, with or without pay, pending an investigation that may lead to removal under subsection (9).

2(11) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Consumer Advocate, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

2(12) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (11), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

2(13) If a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Consumer Advocate under subsection (11), the judge shall do the following:

(a) appoint an acting Consumer Advocate to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within 10 days after the commencement of the next session of the Legislature.

2(14) No suspension under subsection (11) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

2(15) If the Consumer Advocate has been suspended under subsection (10), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Consumer Advocate to hold office until the suspension has elapsed.

2(16) An acting Consumer Advocate, while in office, has the powers and duties of the Consumer Advocate and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

2(17) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (15).

2(18) An appointment under subsection (13) or (15) shall not impede a person's subsequent appointment under subsection (2).

2013, c.1, s.3

fenseur, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la révocation prévue au paragraphe (9).

2(11) Si la Législature ne siège pas, un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le défenseur, avec ou sans traitement, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

2(12) Si le lieutenant-gouverneur en conseil présente une demande en vertu du paragraphe (11), sont applicables la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes.

2(13) Le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui suspend le défenseur en vertu du paragraphe (11) :

a) nomme un défenseur suppléant, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

b) remet un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

2(14) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (11) n'est valable après la clôture de la session suivante de la Législature.

2(15) Si le défenseur a été suspendu en vertu du paragraphe (10), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur suppléant pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

2(16) Le défenseur suppléant ou intérimaire qui est en fonction jouit des attributions du défenseur et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

2(17) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (15).

2(18) La nomination prévue au paragraphe (13) ou (15) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu du paragraphe (2).

2013, ch. 1, art. 3

Salary and benefits

2013, c.1, s.3

3(1) The Consumer Advocate shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

3(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Consumer Advocate.

2013, c.1, s.3; 2013, c.44, s.14

Acting Consumer Advocate

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Consumer Advocate for a term of up to one year if

(a) the office of Consumer Advocate becomes vacant during a sitting of the Legislative Assembly, but the Legislative Assembly does not make a recommendation under section 2 before the end of the sitting, or

(b) the office of Consumer Advocate becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

4(2) The appointment of an acting Consumer Advocate comes to an end when a new Consumer Advocate is appointed under section 2.

4(3) If the Consumer Advocate is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Consumer Advocate, whose appointment comes to an end when the Consumer Advocate is again able to act or when the office becomes vacant.

4(4) An appointment under subsection (1) or (3) shall not impede a person's subsequent appointment under subsection 2(2).

4(5) The Premier shall consult with the leader of the opposition before an appointment is made under subsection (1) or (3).

2013, c.1, s.3

Oath of Consumer Advocate

5(1) Before entering upon the exercise of the responsibilities of his or her office the Consumer Advocate shall

Traitement et prestations

2013, ch. 1, art. 3

3(1) Le défenseur reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil selon le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit à des avantages semblables à ceux des administrateurs généraux.

3(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au défenseur.

2013, ch. 1, art. 3; 2013, ch. 44, art. 14

Défenseur suppléant

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur intérimaire pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le poste de défenseur devient vacant pendant une session de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas de recommandation en vertu de l'article 2 avant la fin de la session;

b) le poste de défenseur devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

4(2) La nomination d'un défenseur intérimaire prend fin au moment où un nouveau défenseur est nommé en vertu de l'article 2.

4(3) Si le défenseur ne peut agir en raison d'une maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un défenseur intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le défenseur est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

4(4) La nomination prévue au paragraphe (1) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu du paragraphe 2(2).

4(5) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1) ou (3).

2013, ch. 1, art. 3

Serment que doit prêter le défenseur

5(1) Avant de commencer à exercer ses fonctions, le défenseur doit prêter le serment de remplir les fonctions

take an oath that he or she will faithfully and impartially perform the responsibilities of his or her office and will not disclose any information received by him or her under this Act except for the purpose of giving effect to this Act.

5(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

2007, c.30, s.21

Employees of the Office of the Consumer Advocate

6(1) Notwithstanding the *Civil Service Act*, the Consumer Advocate may appoint such persons to positions in the Office of the Consumer Advocate as he or she considers necessary to enable the fulfillment of the Consumer Advocate's responsibilities under this Act.

6(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Office of the Consumer Advocate.

6(3) The Consumer Advocate may contract for such professional services, for limited periods of time or in respect of particular matters, as he or she considers necessary to enable the fulfillment of the Consumer Advocate's responsibilities under this Act.

2013, c.44, s.14

Responsibilities of the Consumer Advocate

7(1) The Consumer Advocate shall

- (a) examine the underwriting practices and guidelines of insurers, brokers and agents, and report the use of any prohibited underwriting practices to the Superintendent;
- (b) conduct investigations in relation to insurers, brokers and agents concerning
 - (i) the premiums charged for contracts of insurance, and
 - (ii) the availability of contracts of insurance;
- (c) respond to requests for information with respect to insurance;

de son poste avec loyauté et impartialité et de ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en vertu de la présente loi, si ce n'est en vue de l'application de celle-ci.

5(2) Le président de l'Assemblée législative ou le greffier de l'Assemblée législative doit recevoir le serment visé au paragraphe (1).

2007, ch. 30, art. 21

Personnel du bureau du défenseur

6(1) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, le défenseur peut, lorsqu'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions, nommer des personnes à des postes au sein du bureau du défenseur en vertu de la présente loi.

6(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés du bureau du défenseur.

6(3) Le défenseur peut conclure des contrats de services professionnels pour des périodes de temps limitées ou dans des domaines particuliers, s'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

2013, ch. 44, art. 14

Fonctions du défenseur

7(1) Le défenseur doit :

- a) passer en revue les lignes directrices et les pratiques de souscriptions des assureurs, des courtiers et des agents et faire rapport de toute pratique interdite de souscription au surintendant;
- b) procéder à des enquêtes sur les assureurs, courtiers et agents concernant ce qui suit :
 - (i) les primes facturées pour les contrats d'assurances,
 - (ii) la disponibilité des contrats d'assurances;
- c) répondre aux demandes de renseignements concernant les assurances;

(d) develop and conduct educational programmes with respect to insurance for the purpose of educating consumers; and

(e) carry out tasks or investigations in relation to insurance matters or the insurance industry as directed by the Legislative Assembly.

7(2) The Consumer Advocate may appear before the New Brunswick Insurance Board established under the *Insurance Act* to represent the interests of consumers and may present evidence, call witnesses, cross-examine witnesses and make representations to the New Brunswick Insurance Board.

7(3) Repealed: 2006, c.E-9.18, s.95
2006, c.E-9.18, s.95

Consumer Advocate has powers, privileges and immunities of a commissioner

8 The Consumer Advocate has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act* and regulations.

Investigations

9(1) The Consumer Advocate shall conduct and carry out investigations under paragraph 7(1)(b) either pursuant to a complaint made to the Consumer Advocate or on his or her own initiative and shall, as provided in this Act, report and make recommendations with respect to such investigations.

9(2) The Consumer Advocate may refuse to investigate or cease to investigate any complaint if, in the opinion of the Consumer Advocate,

- (a) the subject-matter of the complaint is trivial,
- (b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith, or
- (c) the subject-matter of the complaint does not come within the authority of the Consumer Advocate under this Act.

9(3) If the Consumer Advocate refuses to investigate or ceases to investigate any complaint, the Consumer Advocate shall advise the complainant and provide reasons for the decision to do so.

d) élaborer et diriger des programmes d'éducation concernant les assurances afin d'informer les consommateurs;

e) accomplir toute autre tâche ou enquête concernant les assurances ou l'industrie des assurances qui lui est prescrite par l'Assemblée législative.

7(2) Le défenseur peut comparaître devant la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick, établie en vertu de la *Loi sur les assurances*, dans le but de représenter les intérêts des consommateurs. À ce titre, il peut produire des éléments de preuve, appeler et contre-interroger tout témoin et faire des représentations à la Commission.

7(3) Abrogé : 2006, ch. E-9.18, art. 95
2006, ch. E-9.18, art. 95

Le défenseur est investi des pouvoirs, privilèges et immunités des commissaires

8 Pour l'application de la présente loi, le défenseur est investi de tous les pouvoirs, privilèges et immunités des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et des règlements.

Enquêtes

9(1) Le défenseur doit procéder à des enquêtes en application de l'alinéa 7(1)b), soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, soit de sa propre initiative, et il doit présenter les rapports et recommandations émanant de ces enquêtes conformément à la présente loi.

9(2) Le défenseur peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un des cas suivants :

- a) elle est sans importance;
- b) elle est frivole ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi;
- c) son objet ne relève pas de la compétence du défenseur en vertu de la présente loi.

9(3) En cas de refus d'instruire une plainte ou d'en poursuivre l'instruction, le défenseur en donne au plaignant un avis motivé.

9(4) Before commencing an investigation into a complaint under this Act, the Consumer Advocate shall advise the insurer, broker or agent concerned of his or her intention to carry out the investigation.

9(5) Before commencing an investigation upon his or her own initiative under this Act, the Consumer Advocate shall notify the Superintendent and the insurer, broker or agent concerned of his or her intention to carry out the investigation.

9(6) Subject to this Act, the Consumer Advocate may determine the procedure to be followed in carrying out an investigation under this Act.

9(7) After carrying out an investigation pursuant to a complaint under this Act, the Consumer Advocate shall communicate the results of the investigation and any recommendations, including any opinion and the reasons for the recommendations, only to the insurer, broker or agent concerned, the complainant and, at the discretion of the Consumer Advocate, the Superintendent.

9(8) After carrying out an investigation on his or her own initiative, the Consumer Advocate shall communicate the results of the investigation and any recommendations, including any opinion and the reasons for the recommendations, only to the Superintendent and the insurer, broker or agent concerned.

9(9) Notwithstanding subsection (7), where during the course of an investigation the Consumer Advocate reasonably believes the insurer, broker or agent has violated any prohibition or failed to comply with the requirements of the *Insurance Act*, the Consumer Advocate shall

(a) suspend the investigation and refer the matter to the Superintendent, or

(b) complete the investigation and communicate to the Superintendent the results of the investigation and any recommendations, including any opinion and the reasons for the recommendations.

9(10) Notwithstanding subsection (7), where during the course of an investigation the Consumer Advocate reasonably believes the insurer, broker or agent has committed an offence under any Act of Parliament or any other Act of the Legislature other than the *Insurance Act*, the Consumer Advocate shall suspend the investigation and refer the matter to the appropriate authorities.

9(4) Le défenseur donne un préavis à l'assureur, au courtier ou à l'agent concerné de son intention de procéder à une enquête à la suite d'une plainte qu'il reçoit en vertu de la présente loi.

9(5) Le défenseur donne un préavis au surintendant ainsi qu'à l'assureur, au courtier ou à l'agent concerné de son intention de procéder à une enquête de sa propre initiative en vertu de la présente loi.

9(6) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le défenseur peut établir la procédure à suivre pour ses enquêtes en vertu de la présente loi.

9(7) Au terme d'une enquête effectuée à la suite d'une plainte qu'il reçoit en vertu de la présente loi, le défenseur transmet les résultats de son enquête ainsi que toute recommandation, y compris toute opinion ou motifs qui ont mené à cette recommandation, uniquement à l'assureur, au courtier ou à l'agent concerné, au plaignant et, à la discrétion du défenseur, au surintendant.

9(8) Au terme d'une enquête effectuée de sa propre initiative, le défenseur transmet les résultats de son enquête ainsi que toute recommandation, y compris toute opinion ou motifs qui ont mené à cette recommandation, uniquement au surintendant, à l'assureur, au courtier ou à l'agent concerné.

9(9) Par dérogation au paragraphe (7), lorsque au cours d'une enquête, le défenseur a des motifs raisonnables de croire que l'assureur, le courtier ou l'agent concerné a transgressé une interdiction ou omis de se conformer aux prescriptions de la *Loi sur les assurances*, le défenseur doit faire l'une des choses suivantes :

a) soit suspendre l'enquête et renvoyer l'affaire devant le surintendant;

b) soit compléter l'enquête et transmettre les résultats de son enquête ainsi que toute recommandation, y compris toute opinion ou motifs qui ont mené à cette recommandation, au surintendant.

9(10) Par dérogation au paragraphe (7), lorsque au cours d'une enquête le défenseur a des motifs raisonnables de croire que l'assureur, le courtier ou l'agent concerné commet une infraction à toute loi du Parlement ou à toute loi de la Législature, autre que la *Loi sur les assurances*, le défenseur doit suspendre l'enquête et renvoyer l'affaire devant les autorités compétentes.

Annual report to Legislative Assembly

10(1) The Consumer Advocate shall report annually to the Legislative Assembly concerning

- (a) the activities of the Office of the Consumer Advocate in the preceding year; and
- (b) the total amount assessed against licensed insurers in the preceding year under section 11 and the amount paid by each insurer.

10(2) Each annual report by the Consumer Advocate to the Legislative Assembly shall be submitted to the Speaker of the Legislative Assembly as soon as practicable after the close of each year and the Speaker of the Legislative Assembly shall table each such report before the Legislative Assembly forthwith after receipt thereof by him or her or, if the Legislative Assembly is not then in session, within 10 days following the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

2007, c.30, s.21

Assessment for expenses

11(1) The Consumer Advocate shall annually, as soon as practicable after the close of each fiscal year, by reference to the Public Accounts and by such further inquiries or investigations as he or she may deem necessary, ascertain and certify the total amount of the expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act during the last preceding fiscal year and the amount of the expenditure so ascertained and certified by the Consumer Advocate is final and conclusive for all purposes of this section.

11(2) The total amount of expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act ascertained and certified under the provisions of subsection (1) includes any costs incurred by the appearance of the Consumer Advocate under subsection 7(2) before the New Brunswick Insurance Board.

11(3) The total amount of the expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act ascertained and certified under the provisions of subsection (1) shall be assessed against licensed insurers as follows:

- (a) where any portion, as the Consumer Advocate determines, of the total amount of the expenditure in-

Rapport annuel à l'Assemblée législative

10(1) Le défenseur doit faire rapport annuellement à l'Assemblée législative sur ce qui suit :

- a) les activités du bureau du défenseur pour l'année précédente;
- b) le montant total mis à la charge des assureurs titulaires d'une licence pour l'année précédente, en application de l'article 11, ainsi que le montant payé par chacun d'eux.

10(2) Chaque rapport annuel du défenseur à l'Assemblée législative est soumis au président de l'Assemblée législative dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, et le président doit le déposer devant l'Assemblée législative immédiatement, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les dix jours suivant l'ouverture de la session suivante.

2007, ch. 30, art. 21

Répartition des dépenses

11(1) Le défenseur doit chaque année, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, en se référant aux Comptes publics et en effectuant toutes enquêtes ou recherches complémentaires jugées nécessaires, déterminer et attester le montant total des dépenses engagées par la province du fait ou à l'occasion de l'application de la présente loi pendant l'année financière précédente et le montant des dépenses ainsi déterminé et attesté par le défenseur est définitif pour toutes les fins du présent article.

11(2) Le montant total des dépenses engagées par la province du fait ou à l'occasion de l'application de la présente loi, déterminé et attesté ainsi qu'il est dit au paragraphe (1), inclut toute dépense engagée en raison des comparutions du défenseur devant la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick en application du paragraphe 7(2).

11(3) Le montant total des dépenses engagées par la province du fait ou à l'occasion de l'application de la présente loi, déterminé et attesté ainsi qu'il est dit au paragraphe (1), est réparti entre les assureurs titulaires d'une licence dans les conditions suivantes :

- a) dans le cas où une fraction du montant total de ces dépenses a été exposée directement ou indirecte-

curred by the Province for or in connection with the administration of this Act was expended directly or indirectly with respect to a class of insurance, each licensed insurer providing insurance of that class shall be assessed such amount of that portion as his or her net receipts with respect to that class of insurance are of the total net receipts with respect to that class of insurance of all licensed insurers providing insurance of that class; and

(b) where a balance remains of the total amount of the expenditure incurred by the Province for or in connection with the administration of this Act after the assessment referred to in paragraph (a) has been made and the total amount of the assessment has been deducted, each licensed insurer shall be further assessed such amount of that balance as his or her net receipts with respect to all classes of insurance are of the total net receipts with respect to all classes of insurance of all licensed insurers.

11(4) The assessments made in subsection (3), when certified by the Consumer Advocate, are binding upon the said insurers and each of them and are final and conclusive.

11(5) The Superintendent shall advise the Consumer Advocate, at the earliest time possible, of the amount of the net receipts of each licensed insurer calculated under subsection 94(4) of the *Insurance Act*, in order for the Consumer Advocate to determine the assessments made in subsection (3).

11(6) When an insurer that is assessed defaults in the payment of an assessment or any part thereof, the Consumer Advocate may issue a certificate stating that the assessment was made, the amount remaining unpaid on account thereof and the insurer by whom it was payable and such certificate, or a duly certified copy of it, may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and when so filed and sealed with the seal of such court shall become an order of that court upon which judgment may be entered against such insurer for the amount mentioned in the certificate, together with the fees of the clerk or agent allowable in the case of a default judgment and such judgment may be enforced by execution or otherwise as any other judgment of the court.

2006, c.E-9.18, s.95

ment pour une catégorie donnée d'assurance, le défenseur en fixe le montant et la répartit entre les assureurs offrant cette catégorie d'assurance, la quote-part de chaque assureur étant proportionnelle à ses recettes nettes au titre de cette catégorie d'assurance par rapport à la masse totale des recettes nettes réalisées à ce titre par l'ensemble de ces assureurs;

b) dans le cas où la somme mise à la charge des assureurs en vertu de l'alinéa a) ne suffit pas à couvrir le montant total de ces dépenses, le reliquat est réparti entre les assureurs titulaires d'une licence, la quote-part de chaque assureur étant proportionnelle à ses recettes nettes au titre de toutes les catégories d'assurance par rapport à la masse totale des recettes nettes réalisées à ce titre par l'ensemble de ces assureurs.

11(4) Après attestation du défenseur, la répartition effectuée en vertu du paragraphe (3) lie tous les assureurs et chacun d'entre eux et est définitive.

11(5) Aux fins du calcul du montant à répartir au paragraphe (3), le surintendant fait part au défenseur, dans les meilleurs délais, du montant des recettes nettes de chaque assureur tel que déterminé en application du paragraphe 94(4) de la *Loi sur les assurances*.

11(6) Lorsqu'un assureur fait défaut de payer le montant mis à sa charge ou partie du montant, le défenseur peut délivrer un certificat attestant que le montant mis à la charge a été déterminé ou exposant l'affaire pour laquelle la somme qui reste impayée à cet égard et l'assureur par qui elle était payable et ce certificat, ou une copie conforme dûment certifiée de ce certificat, peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et après avoir été déposé et revêtu du sceau de cette cour, le certificat ou la copie devient une ordonnance de cette cour sur laquelle un jugement peut être rendu contre l'assureur pour la somme mentionnée dans le certificat, plus les honoraires du greffier ou de son agent qui sont remboursables dans le cas d'un jugement par défaut, et ce jugement peut être exécuté par voie d'exécution forcée ou d'une autre manière comme tout autre jugement de la cour.

2006, ch. E-9.18, art. 95

Commencement

12 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force January 1, 2005.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2014.

Entrée en vigueur

12 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2014.